



Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

Examen conjoint

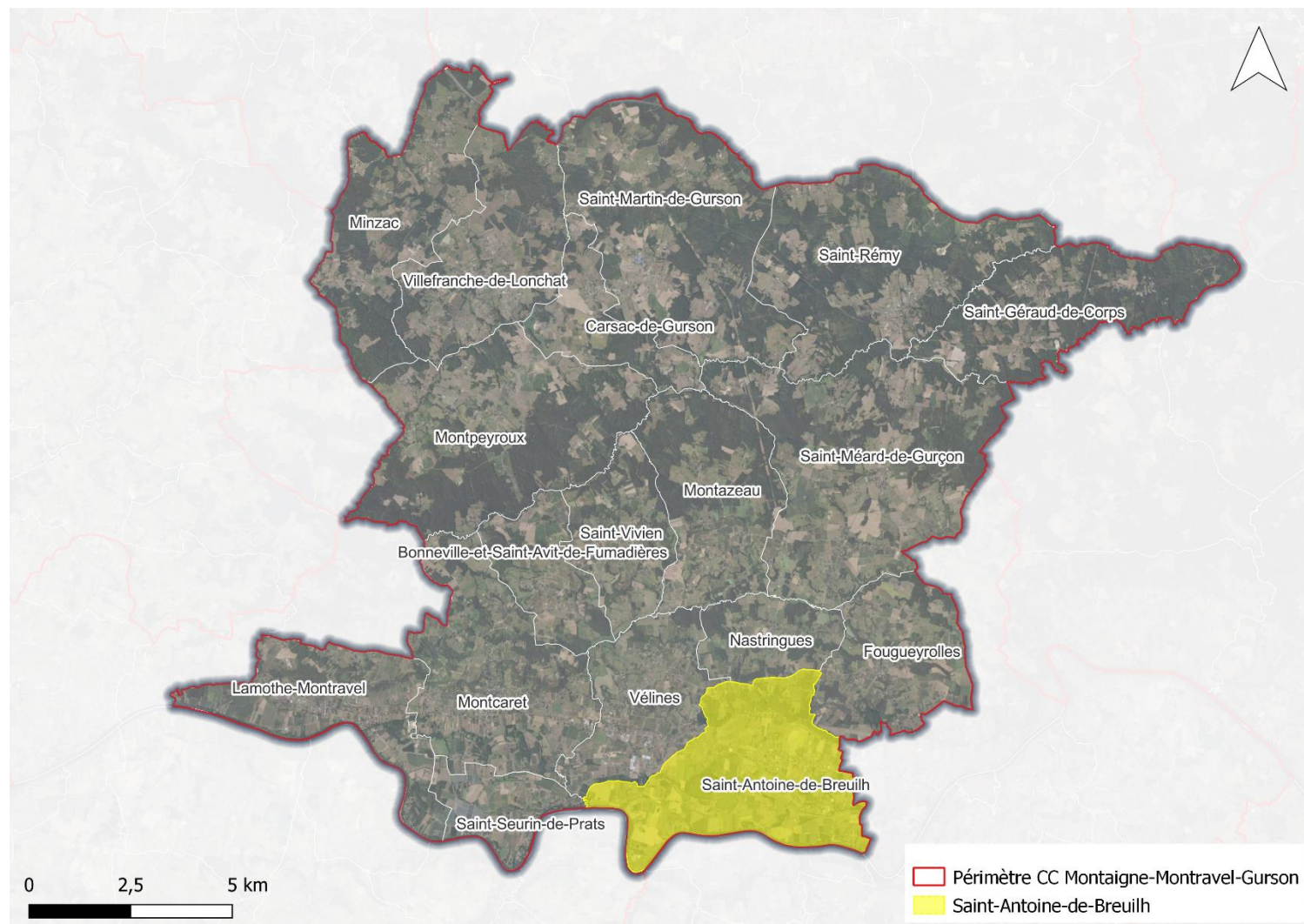
17 septembre 2025

Introduction

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Montagne Montravel Gurçon (18 communes de Dordogne)

Un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine de Breuilh.

Commune couverte par un PLUi valant SCOT.



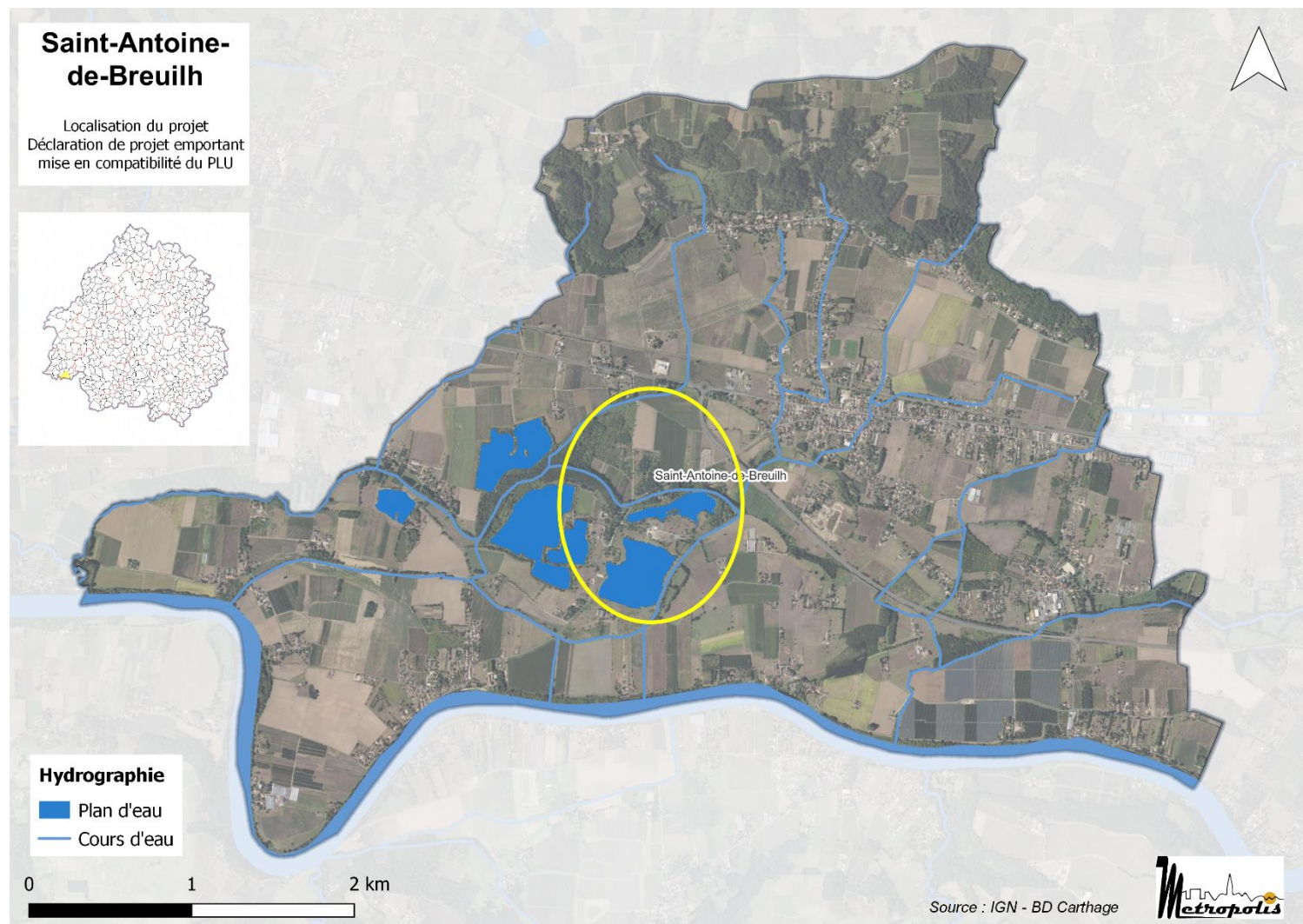
Introduction

Le site est localisé sur la partie centrale de la commune à l'ouest du centre-bourg de Saint-Antoine de Breuilh et séparé par la déviation de la RD936.

Les terrains du projet ont fait l'objet de deux activités majeures avant d'être l'objet du projet photovoltaïque :

- le lieu d'une activité agricole initiale ;
- puis ont fait l'objet d'extraction des matériaux en place (grave). Les parcelles concernées par le projet sont ainsi situées sur une ancienne gravière et sur d'anciennes parcelles cultivées.

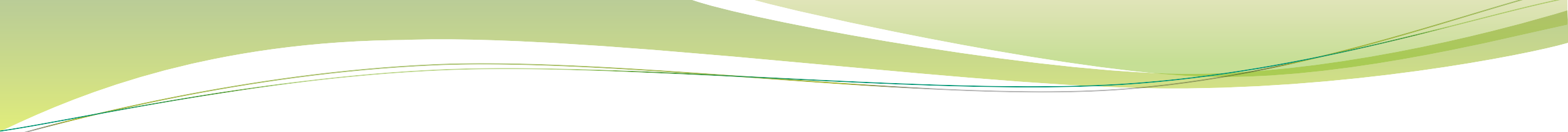
Cette dernière activité a ainsi profondément modifié la nature des sols, et du site en général : plan d'eau résultant de l'exploitation de l'ancienne carrière, et remise en état des parcelles autour du plan d'eau.



Introduction



Nom du projet :		DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Parc photovoltaïque de St Antoine de Breuilh		Architecte :	Maître d'ouvrage : SAS LE CHAMPS DE MARS		Légende : Structures photovoltaïques Clôture à créer Piste interne lourde largeur 4m Poste de livraison Poste de transformation Citerne Poteau incendie Zone de mise en berge
Contenu du plan :		PC-02.4.1 PLAN DE MASSE PROJET VUE AERIENNE			Contact :		
Commune(s) :		Commune de St Antoine de Breuilh (24230)		I'M IN ARCHITECTURE 21 rue d'Aureuil - 75016 PARIS 06 71 15 45 83 (l) info@im-in.com SAS au capital de 16500€ 533 863 940 R.C.S. PARIS	gedes énergies enoé AGDES ENERGIES 27, avenue des Mondauls Bordeaux Mère Droite 33270 Fauriac contact@agdesenergies.fr		
Echelle :		1:6000					
Date		02/05/2023					
Format papier :		A3				P.11/62	



L'intérêt général du projet

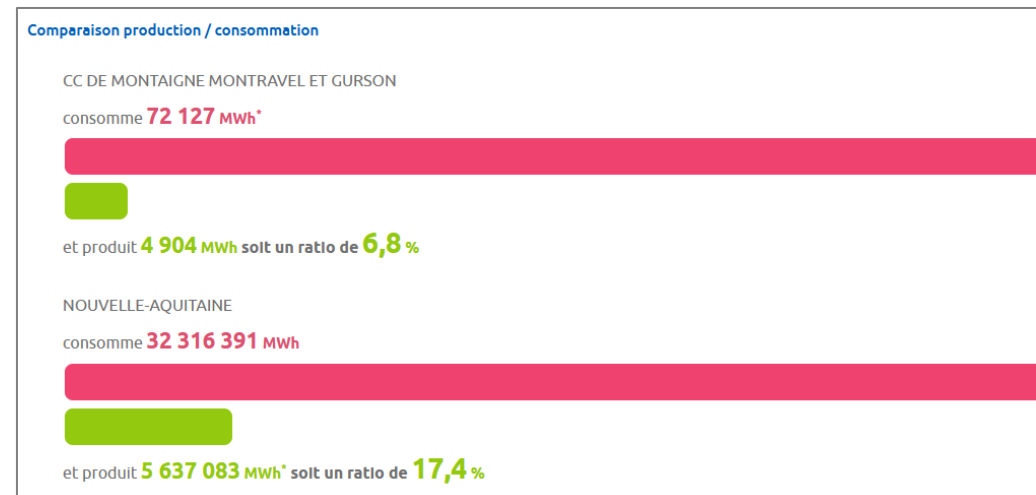
Un projet s'inscrivant dans une stratégie intercommunale

Un contexte national et un socle législatif favorable au développement des énergies renouvelables :

- Loi sur la Transition Energétique pour la croissance Verte (LTECV) d'août 2015 ;
- Loi Energie-Climat d'août 2019 ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028.

Un contexte régional favorable au développement des énergies renouvelables, notamment via l'**objectif 51 du SRADDET** qui prévoit de « **Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable** ».

La nécessité d'une plus grande indépendance énergétique du territoire de la Communauté de Communes Montagne Montravel Gurçon :



Un projet s'inscrivant dans une stratégie intercommunale...

Les avantages du site :

Le site de projet présente de nombreux **avantages techniques** pour l'installation d'un parc photovoltaïque par ses caractéristiques physiques favorables :

- Site dégradé, situé en majeure partie sur le périmètre d'une ancienne carrière
- Ensoleillement annuel satisfaisant (près de 2000 heures annuelles),
- Topographie très peu accidentée,
- Surface suffisante (tènement disponible de plus de 60 ha),
- Peu de masques solaires,
- Facilité d'exploitation (route en périphérie immédiate)
- Assez bonne proximité du raccordement (8,5 km).

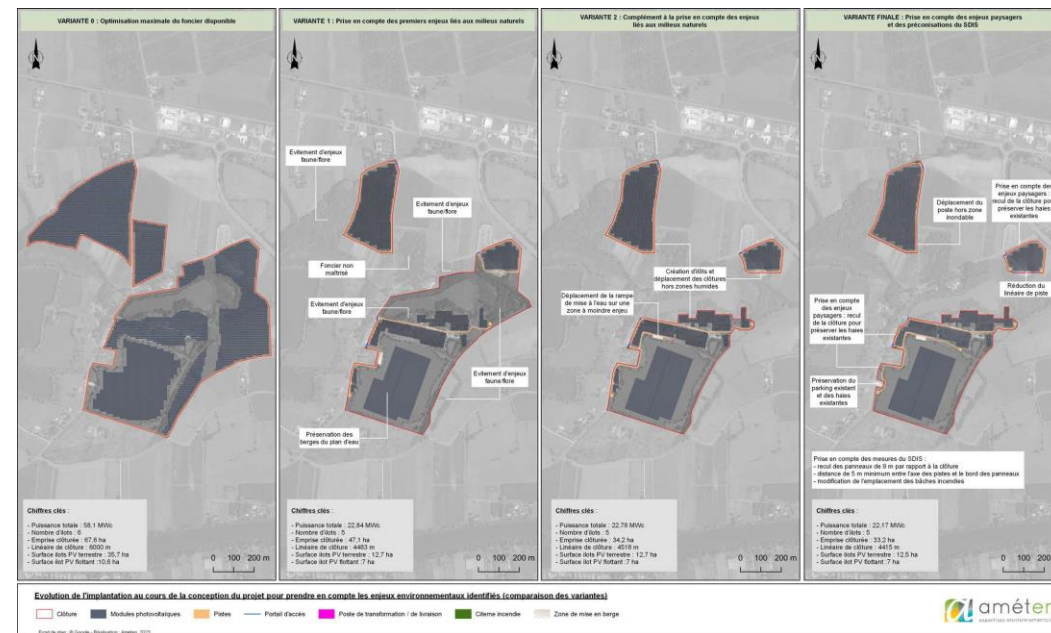
Par ailleurs, **le contexte réglementaire et environnemental** est très favorable à l'aménagement de ce type d'installations :

- Site pressenti par la commune pour la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable,
- Absence de périmètres de protections environnementales et paysagères sur le site ou à proximité.
- Absence de zones humides sur la majeure partie du site
- Remise en état paysagère prescrite sur la zone de projet et réalisé en 2007 (couvert végétal jeune)

Dans le cadre du projet, 4 scénarii ont été envisagés. Entre la première solution envisagée et celle retenue, l'emprise clôturée a été divisée par environ deux, passant de 67,6 ha à 33,2 ha.

Le design du projet a évolué au fur et à mesure des études environnementales de manière à prendre en compte les enjeux identifiés durant cette période, en particulier les milieux naturels (faune, flore, zones humides), le paysage, les risques naturels.

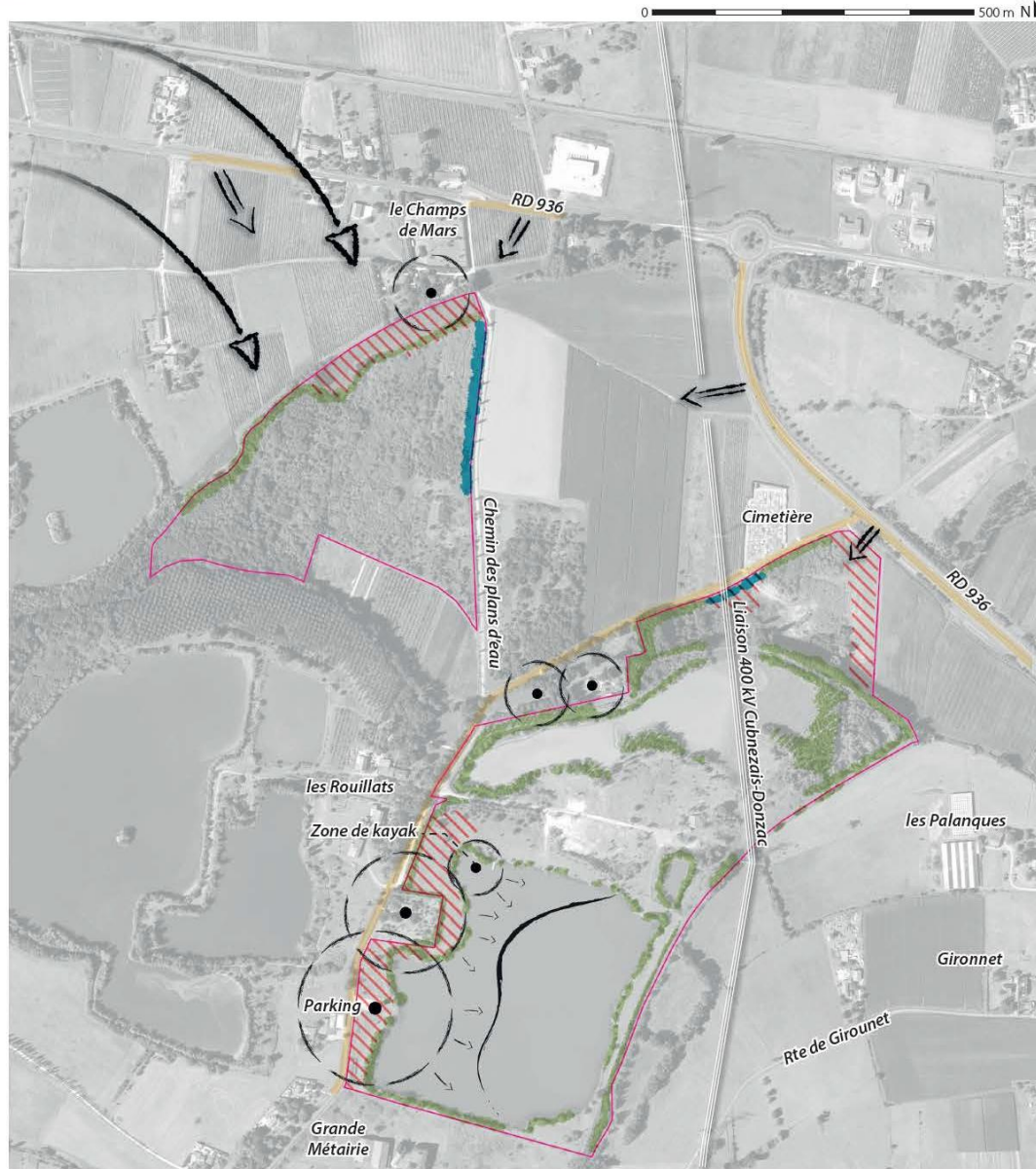
L'évolution a également tenu compte des préconisations du SDIS, pour tenir compte du risque d'incendie lié à la nature même du projet et favoriser l'intervention des secours en cas d'incident.



... et intégrant les enjeux écologiques



... et paysager

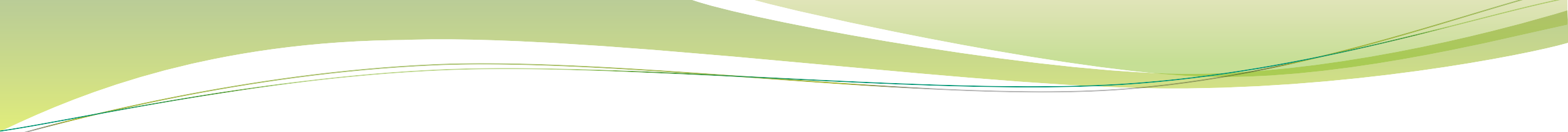


Situé au sein de la vallée de la Dordogne, en marge du village de Saint-Antoine-de-Breuilh et dans un secteur marqué par l'exploitation de carrières alluvionnaires, le périmètre d'étude intercepte des enjeux de perception depuis le réseau viaire environnant, de préservation du cadre de vie des habitations rapprochées et de valorisation des espaces en mutation (valeur écologique et usages de loisirs des anciennes gravières).

Au regard des enjeux de perception et de cadre de vie, la configuration du bassin visuel (cf pages 17-23) implique une sensibilité des franges du périmètre d'étude, incitant à préserver (et à renforcer ponctuellement) la trame de végétation en limite du site et autour des plans d'eau et à éviter certains espaces ouverts visuellement sensibles en marge du périmètre.

Les enjeux liés aux usages de loisirs (pêche et kayak) se concentrent sur le plan d'eau sud au sein du périmètre Grange Neuve. Dans une optique de cohabitation entre ces usages et l'éventuelle partie flottante du projet de parc photovoltaïque, il est préconisé d'observer un recul de l'implantation par rapport à berge occidentale et de filtrer la perception de l'installation par la mise en place d'îlots flottants végétalisés (offrant une impression de berge naturelle par une implantation sur un tracé irrégulier). A noter que la revalorisation des anciennes gravières mériterait une réflexion à une échelle plus large sur les usages qui pourraient être attribués aux différents plans d'eau en dehors du périmètre d'étude.



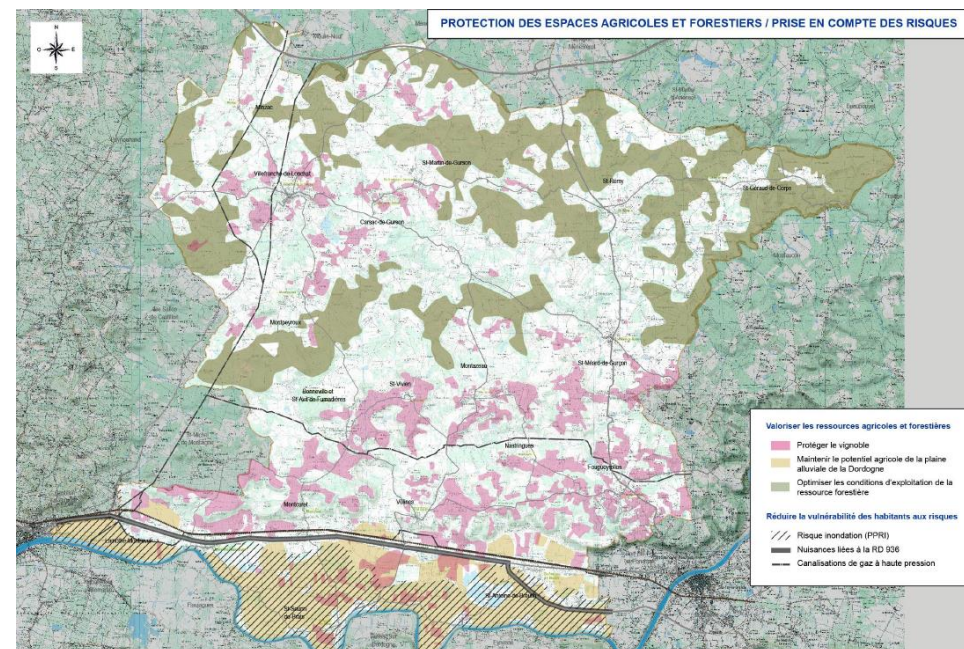


La nécessité de recourir à une procédure de déclaration de projet de PLUi

Les modifications à apporter

Vis-à-vis du PADD :

- **Aucune préservation pour motif écologique** n'est recensée sur le site, même si aux abords immédiats du site est repéré un réseau hydrographique secondaire à protéger.
- **Les terrains sont repérés au sein d'un vaste secteur pour le maintien de l'agriculture**, toutefois, les terrains n'ont pas cette vocation actuellement.
- **Aucun enjeu de préservation paysagère** n'est repéré sur le secteur. Des recommandations sont faites pour une insertion paysagère des zones d'activité plus au nord. Certaines parties du projet de parc photovoltaïque pourront être visibles depuis la RD 936. L'insertion paysagère de ces sites sera donc prise en compte dans le projet.
- **Pas d'objectif de développement économique** fléché. En effet, les différents points d'eaux du secteur peuvent être utilisés pour l'activité de pêche. Le PADD repère les deux lacs voisins pour du tourisme sportif et de loisirs, mais pas celui concerné par le parc photovoltaïque flottant.



- La grande majorité des sites est classée en zone inondable.
- La partie sud du site, sur lequel porte le projet de parc photovoltaïque flottant, est classé en zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme. Une autre vocation que le photovoltaïque avait donc été envisagée au moment de la réalisation du PLUI pour ce site. Les deux zones plus au nord sont, quant à elles, classées en zone agricole.



Le projet est donc compatible avec le PADD actuel.

Les modifications à apporter

Vis-à-vis des autres pièces du PLUi :

▪ Le site faisant l'objet du projet est concerné par :

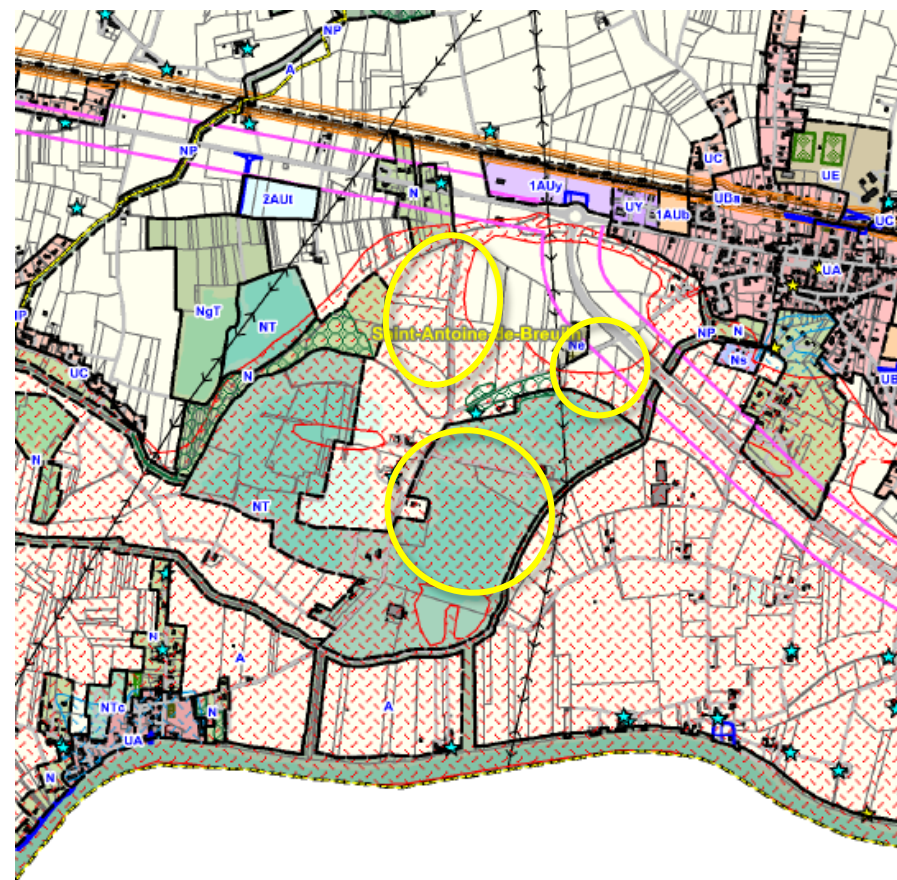
- la **zone NT** qui constitue une zone naturelle, équipée ou non, à vocation de loisirs et tourisme, dont le caractère naturel doit être protégé. La zone NT recouvre les zones de loisirs, les espaces naturels, notamment de Saint-Antoine, les parcs de chasse, les parcs de promenade, le parcours de golf et le motocross.

- La **zone agricole A** est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les zones plus au nord sont concernées par ce zonage.

➔ A la lecture du règlement du PLUi en vigueur, le projet photovoltaïque n'est autorisé ni en zone NT, ni en zone A.

➔ Il est donc nécessaire de modifier le volet réglementaire du Plan Local d'Urbanisme par :

- Une modification du règlement graphique (zonage) ;
- Une modification du règlement écrit ;
- L'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'apporter des dispositions complémentaires pour l'intégration du projet.

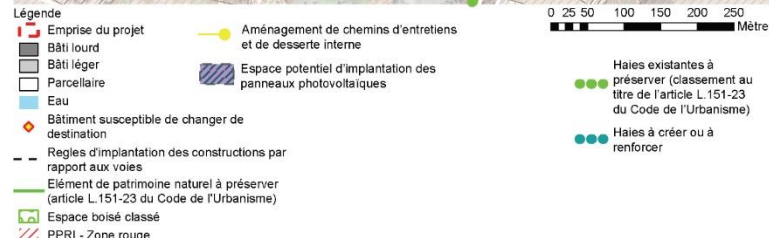
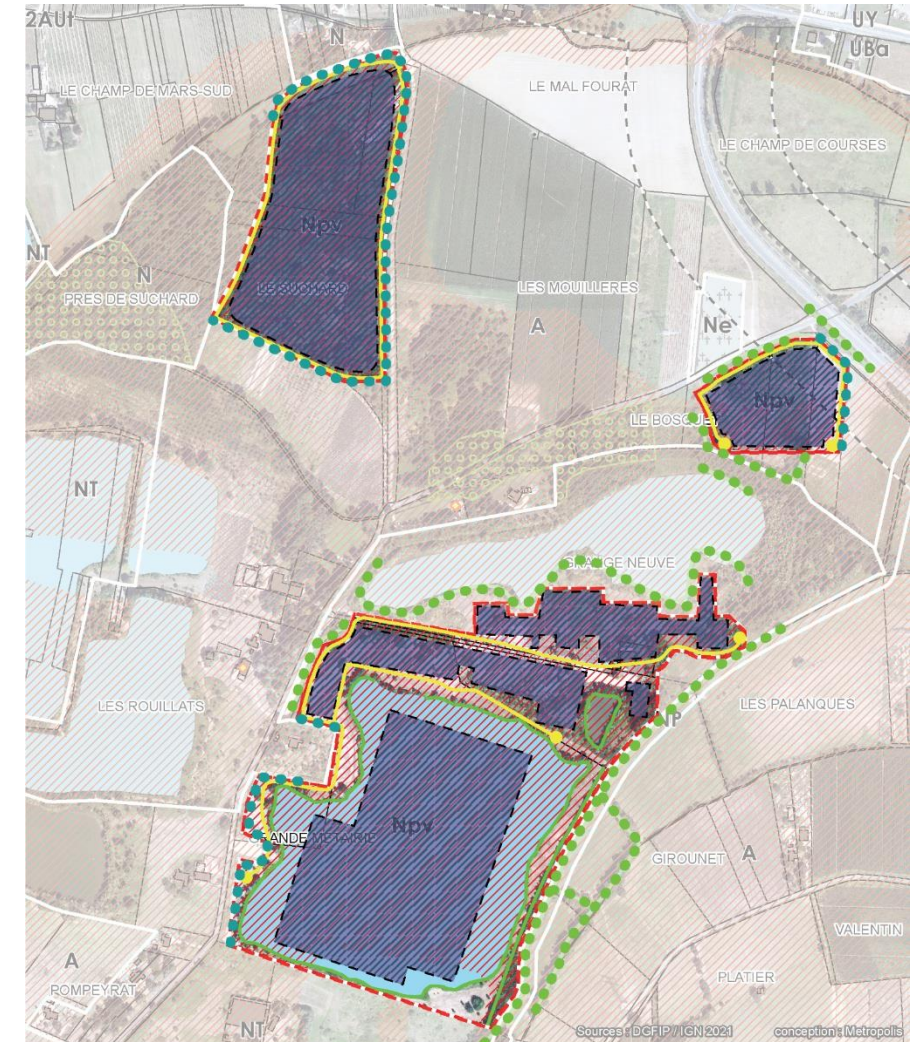


Au sein des zone agricoles et naturelles, certains secteurs sont soumis au risque inondation, pour lesquels les prescriptions réglementaires du PPRI s'imposent.

L'intégration d'Orientations d'Aménagements (OAP)

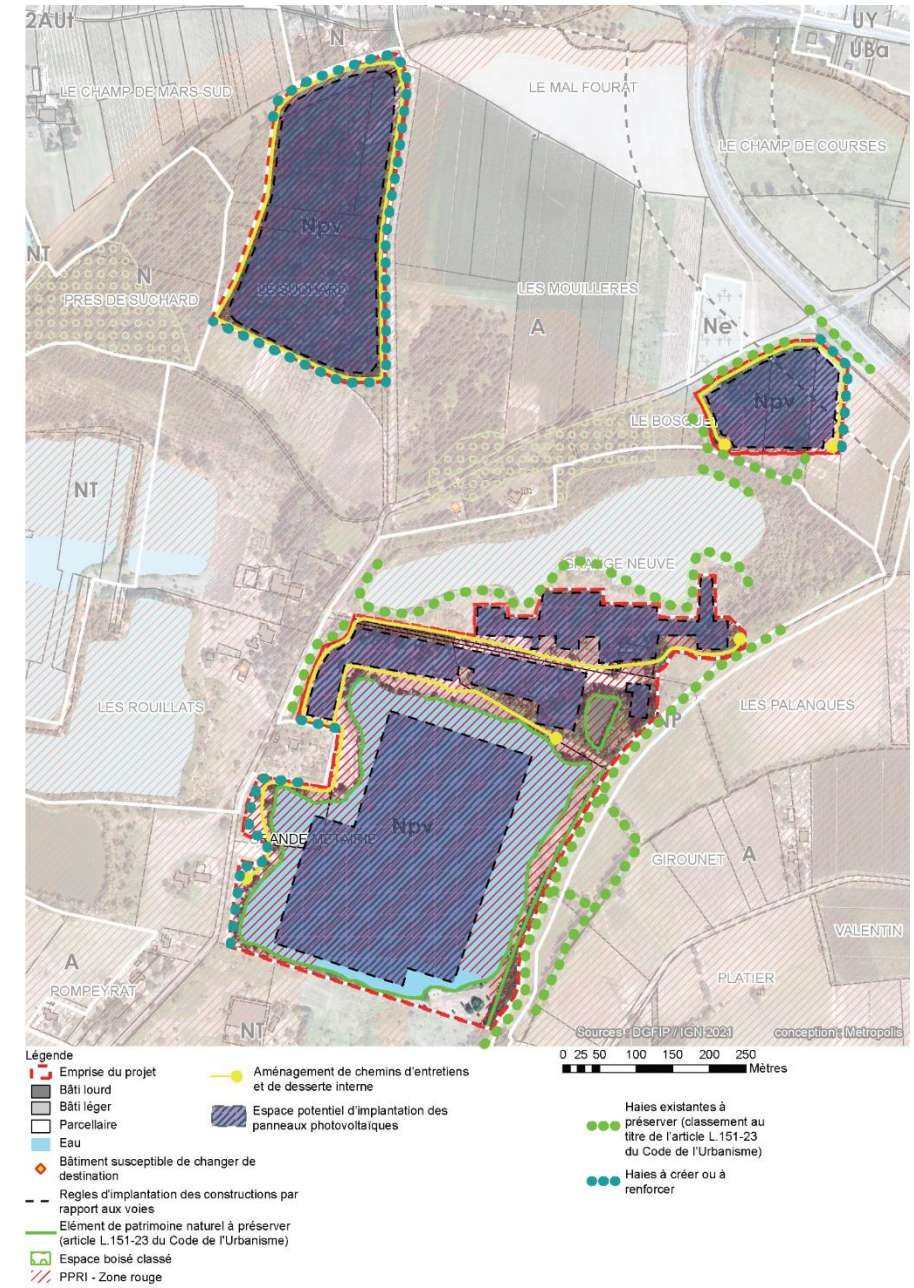
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- La vocation des 3 secteurs est à destination d'installations et de constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif visant la production d'énergie renouvelable solaire. Pour cela, un sous-secteur de la zone naturelle est spécialement créé : Npv. Une fois l'exploitation du site terminée, les installations et l'aménagement devront permettre la réversibilité du projet.
- Le parc photovoltaïque est exclusivement compris dans les 3 périmètres actuels schématisés. L'implantation des panneaux solaires au droit de ces 3 périmètres doit s'inscrire dans les secteurs définis dans le schéma d'aménagement.
- Au niveau du lac, le parc photovoltaïque flottant sera installé sur des flotteurs, sous la forme d'un seul îlot d'une surface cumulée d'environ 7 ha. Les panneaux flottants :
 - doivent être distants d'au moins 15 m par rapport aux berges
 - doivent être ancrés en fond du plan d'eau.
 - doivent être accessibles par des rampes de mise en berge afin de permettre l'intervention éventuelle du SDIS.Le petit étang n'est pas concerné par les aménagements photovoltaïques.
- Un recul le long des voies est attendu :
 - entité photovoltaïque terrestre Est : de 10 mètres minimum, par rapport à la route de Saint-Aulaye et de 10 mètres minimum par rapport à la RD936 ;
 - entité photovoltaïque terrestre Sud : de 8 mètres minimum en retrait de la route de Saint-Aulaye.
- Au niveau de la partie terrestre, afin de permettre l'infiltration des eaux, les tables d'une même rangée doivent être suffisamment espacées. De plus, les modules photovoltaïques seront disposés de manière disjointe sur les tables, afin d'éviter un effet de concentration des écoulements en bas de pentes et les phénomènes d'érosion, tout en permettant un apport en eau de pluie sur la végétation située sous les panneaux.
- Les plateformes d'aspiration et l'aire de mise à l'eau devront être perméables (grave non traitée, avec éventuellement un géotextile).



Metropolis

- 14

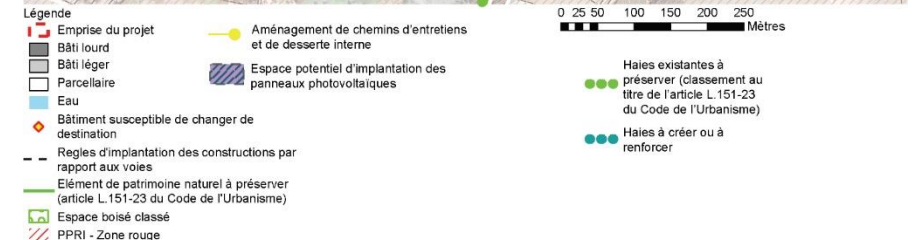
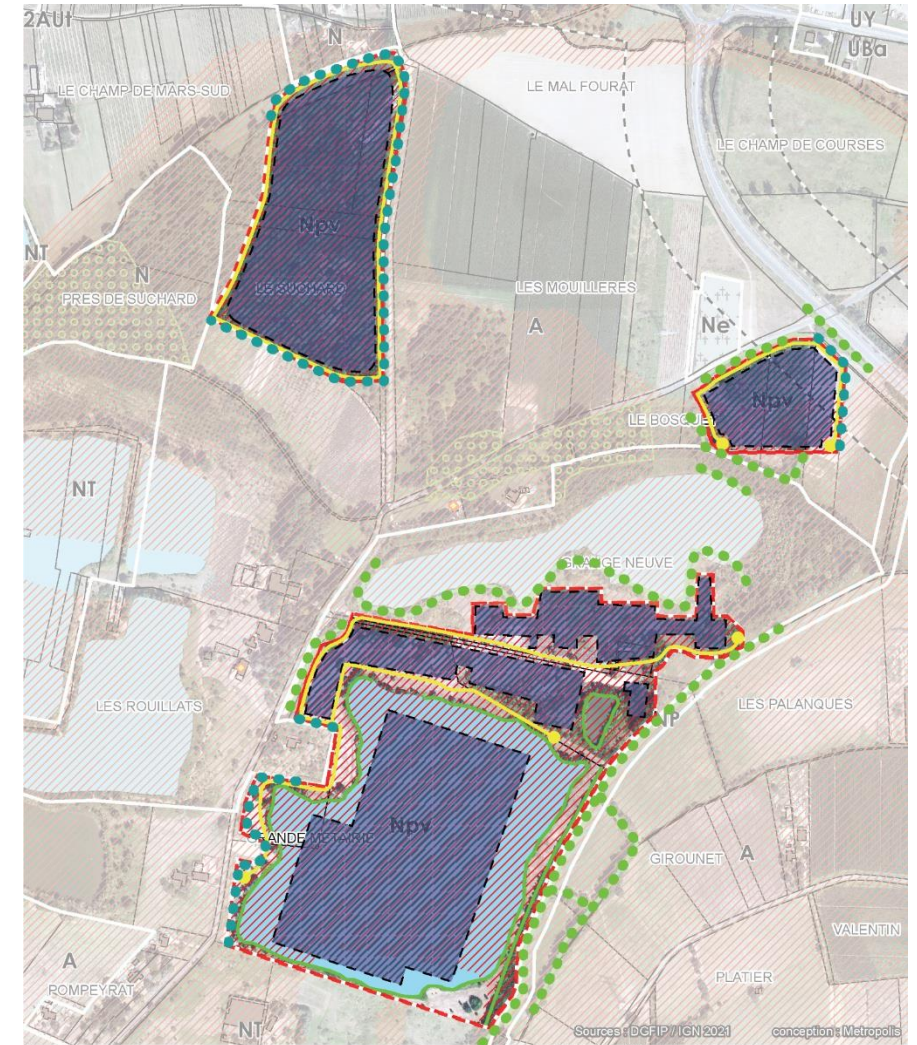


L'intégration d'Orientations d'Aménagements (OAP)

- Dans un souci d'intégration paysagère et écologique, des haies bocagères doivent être plantées pour compléter le linéaire déjà existant autour des différentes entités du parc photovoltaïque. Ces haies visent à garantir une meilleure intégration paysagère et écologique du site. Les essences sauvages locales, non invasives et proches de celles déjà présentes sur le site doivent être privilégiées : Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Noisetier (*Corylus avellana*), Saule roux (*Salix atrocinerea*), Sureau noir (*Salbuscus nigra*), Fusain d'Europe (*Euonymus europeaeus*) et Orme champêtre (*Ulmus minor*).
- Afin de favoriser l'accueil de la biodiversité locale, des nichoirs et gîtes à chiroptères doivent être installés dans les haies. Des caches et refuges de substitution pour l'herpétofaune sont également attendus sur le site : 4 sur l'entité Nord-Ouest, 2 sur l'entité Nord-Est et 4 sur l'entité Sud. Ils seront préférentiellement localisés en situation de lisière (ex : à proximité des haies).
- Une signalétique doit être aménagée aux entrées des sites. Cette signalétique doit permettre de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale photovoltaïque, l'appareil général de coupure primaire (AGCP), ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.

CONDITIONS D'ÉQUIPEMENT

- L'aménagement devra intégrer le renforcement du système de défense incendie, via la mise en place d'une aire d'aspiration. Les citernes incendies (SDIS) attendues seront arrimées au sol et positionnées intégralement en dehors de la zone inondable d'aléa fort.
- Les travaux d'aménagement se feront sur la base du respect des écoulements naturels et de la bonne gestion de l'eau et de la nature du terrain.

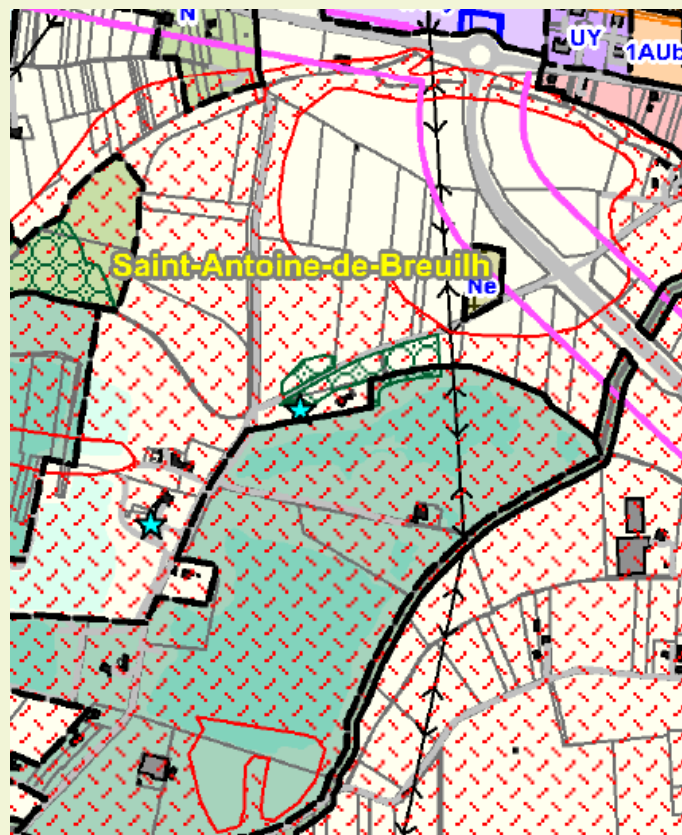


Modification du zonage

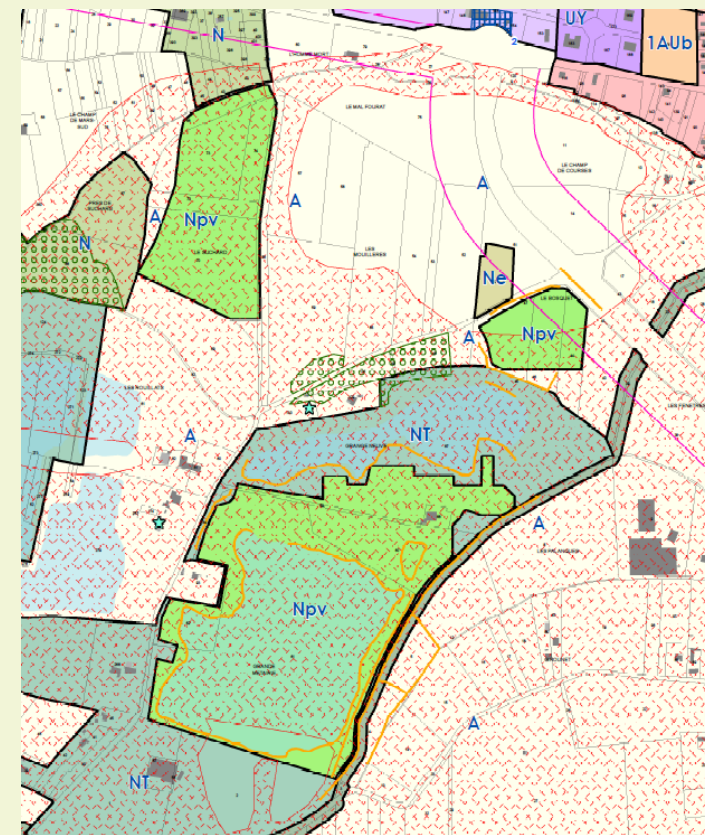
Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit être adapté en fonction de la nouvelle vocation fixée sur le site. Cela induit de :

- Retirer la partie concernée par le projet photovoltaïque du secteur NT, secteur NT qui couvre également les deux lacs plus à l'ouest, voués à accueillir l'activité de loisirs de pêche ainsi que l'activité de loisirs de kayak.
- Supprimer la zone agricole sur le périmètre des deux zones faisant l'objet du projet photovoltaïque.
- Substituer en adaptant le périmètre au projet de parc solaire des espaces classées en zone NT ou A en secteur Npv, et permettre de cadrer réglementairement le projet de parc photovoltaïque flottant et au sol.
- Ajout d'une prescription pour la préservation du patrimoine naturel aux abords immédiats du périmètre de l'OAP au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement graphique avant modification :



Règlement graphique après modification



Modification du zonage

Libellé des zones du projet de PLUi	Surfaces en hectares	Surfaces suite à la procédure	Evolution des surfaces en %
Les zones agricoles			
Zone A	14428,5	14418,4	-0,07%
Secteur Ah et At	7,5	7,5	0%
Zone A total	14436	14425,9	-0,07
Les zones naturelles			
NP naturelle de protection	973	973	0%
Zone N	9390,5	9390,5	0%
Secteurs Nh, Nhs	9	9	0%
Secteurs Na, Ne, Ns	61	61	0%
Secteurs Ng, Ny	73,5	73,5	0%
Secteur Npv	0	33,2	/
N Naturelle	9525	9558,2	+0,35%
Zone NT	170	146,9	-13,58%
Secteur NTh, NThI	15	15	0%
Secteur NTc, NTI	101	101	0%
Secteurs NgT	55	55	0%
NT tourisme, loisirs	341	317,9	-6,77%
Zone N - total	10839 <i>(différence due à une erreur dans la surface totale de la zone N dans le PLUi approuvé)</i>	10849,1	0,09%
Total A+N	25275	25275	0%

Modification du règlement écrit

Un secteur Npv est ajouté au règlement de la zone N :

« - Npv : secteur dédié au développement des équipements et installations de production d'énergie renouvelable ».

Article 2 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Dans le secteur Npv

Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées :

A condition qu'ils intègrent le caractère inondable de la zone dans leur conception :

- concernant les panneaux photovoltaïques situés sur la partie terrestre : les tables photovoltaïques doivent être au-dessus de la cote de seuil du PPRI ;
- concernant les postes électriques, en cas d'incapacité technique d'implantation en dehors des zones inondables, ils doivent être implantés au-dessus de la cote de seuil du PPRI ou bénéficier d'un système d'étanchéité.

A condition que, sur le lac, la part des panneaux photovoltaïques flottants ne dépasse pas un taux de recouvrement maximal cumulé de 60% de la superficie en eau du lac. »

A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :

- démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ;
- démantèlement de tous les éléments de la partie flottante, à l'exception des ancrages qui peuvent rester en fond de plan d'eau en l'absence de solutions techniques économiquement acceptables lors du démantèlement ;
- le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement »

Article 3 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Dans le secteur Npv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS) »

Article 6 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« En secteur Npv, cette interdiction ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique »

Article 9 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Secteur Npv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m² »

Article 10 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Secteur Npv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

Pour la partie flottante : 3 mètres par rapport à la surface du plan d'eau.

Pour la partie terrestre :

- Structures support : 4,50 m par rapport au sol ;
- Locaux techniques : 6,00 m, surélévation liée au caractère inondable de la zone incluse »

Modification du règlement écrit

Article 11 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Clôtures :

Dispositions particulières au secteur Npv

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris permettant une bonne insertion paysagère.

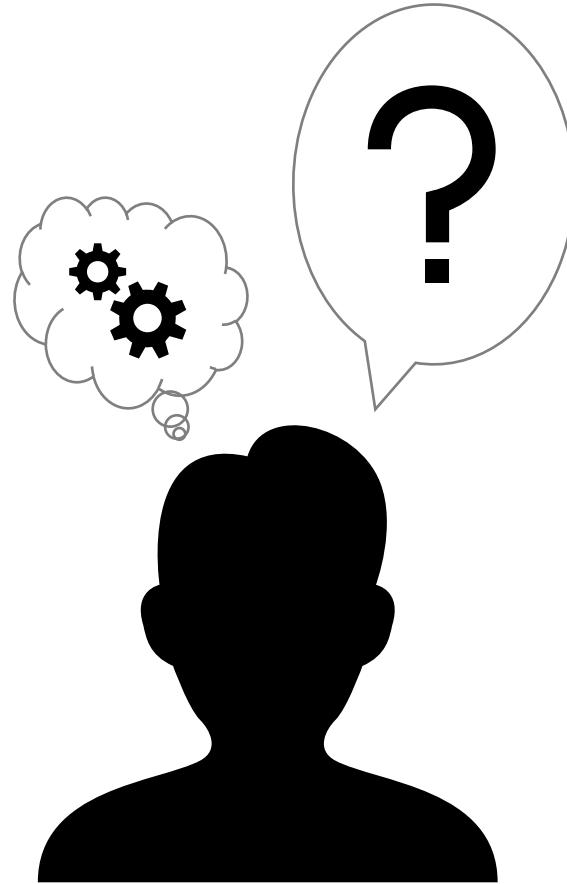
Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké. »

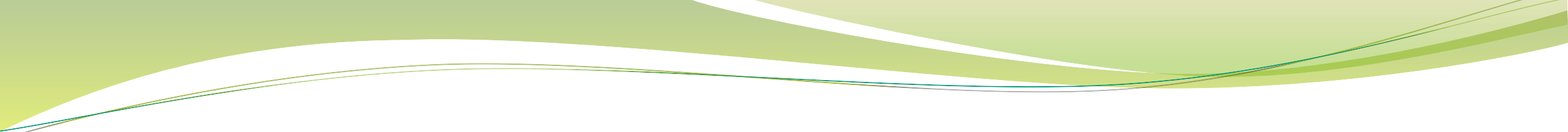
Article 13 de la zone N, le paragraphe suivant est ajouté :

« Secteur Npv :

- *Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;*
- *Les haies existantes devront être renforcées ;*
- *En compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, une alternance d'essences végétales caduques et persistantes devra être réalisée, permettant une intégration végétale permanente durant les 4 saisons ;*
- *Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits). »*

Expression des avis des PPA





Synthèse des avis émis lors de la notification du projet

Synthèse de l'avis de la MRAE du 19 décembre 2023

La MRAE recommande de compléter le résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information, en particulier concernant les effets sur l'environnement et la démarche de réduction des incidences de la mise en compatibilité.

La MRAE recommande de confirmer la caractérisation des zones humides sur l'ensemble du site du projet en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Aux termes de cet article, est caractérisée de zone humide celle qui répond à l'un au moins des deux critères, pédologique ou floristique.

La MRAE recommande de mener à terme la démarche ERC jusqu'au stade de la définition des impacts résiduels après évitement et réduction.

La MRAE relève que le choix des zones propices à l'implantation de parcs photovoltaïques (Npv) n'est pas issu d'une recherche de localisation à plus grande échelle. Elle recommande de préciser la stratégie de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAE recommande de justifier le choix de la mobilisation de parcelles à vocation agricole pour l'implantation d'une partie du parc photovoltaïque, au regard de solutions alternatives.

La MRAE attire l'attention de la collectivité sur les risques résiduels d'érosion par ruissellement, en dépit de la configuration du terrain (faible pente) et des mesures prévues dans le règlement du secteur Npv. Elle recommande de présenter les mesures correctives envisagées dans le cadre du suivi écologique en cas d'érosion avérée.

La MRAE recommande d'inclure les incidences environnementales de l'obligation de débroussaillage dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Il convient en particulier d'inclure les OLD dans le périmètre prévu des zones classées Npv.

La MRAE note que le linéaire de haies à planter ou à conforter, bien qu'inscrit dans l'OAP, ne fait pas l'objet d'une protection au même titre que les haies existantes. Elle recommande d'inscrire dans le règlement le linéaire de haies à créer et à renforcer.

Concernant le RNT, il est proposé de reprendre les éléments figurant dans le RNT de l'étude d'impact du PC qui est plus complet que celui de la Dec Pro. Tout sera mis à disposition au moment de l'enquête publique, ce qui aboutira à une bonne compatibilité des documents lors de cette étape de concertation.
= RNT à modifier

Concernant l'identification des zones humides, il est à noter que des investigations complémentaires ont été faites dans le cadre du dépôt du PC. Il est proposé de disposer des servitudes au titre de l'article L.151-23 sur certains espaces de zones humides hors berges.
= OAP + Zonage à modifier

Intégrer les OLD en Npv ne paraît pas opportun, voire contradictoire avec les objectifs de maîtrise des extensions possibles du projet. Il n'y a aucune servitude aujourd'hui permettant de répondre à la demande de gestion des OLD. Toutefois, il est précisé que les incidences des OLD dans l'évaluation environnementale ont été traitées.

Concernant les haies, il est proposé que du linéaire de haies soit identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en s'appuyant notamment et en partie pour les séquences qui présentent le plus d'intérêt sur le schéma d'OAP.
= Zonage à modifier

Synthèse de l'avis de la MRAE du 19 décembre 2023

La MRAe recommande de présenter une illustration superposant le zonage projeté et les enjeux hiérarchisés.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de préservation des zones humides identifiées hors berges, par l'application d'une mesure de protection surfacique au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces mesures doivent pouvoir s'appuyer sur un recensement exhaustif des zones humides.

La MRAe recommande de compléter la protection des milieux à enjeux situés à proximité des secteurs Npv.

La MRAe recommande de traduire réglementairement le maintien des haies et formations arbustives dans les OLD et de préciser les incidences induites du projet de mise en compatibilité sur les habitats d'espèces.

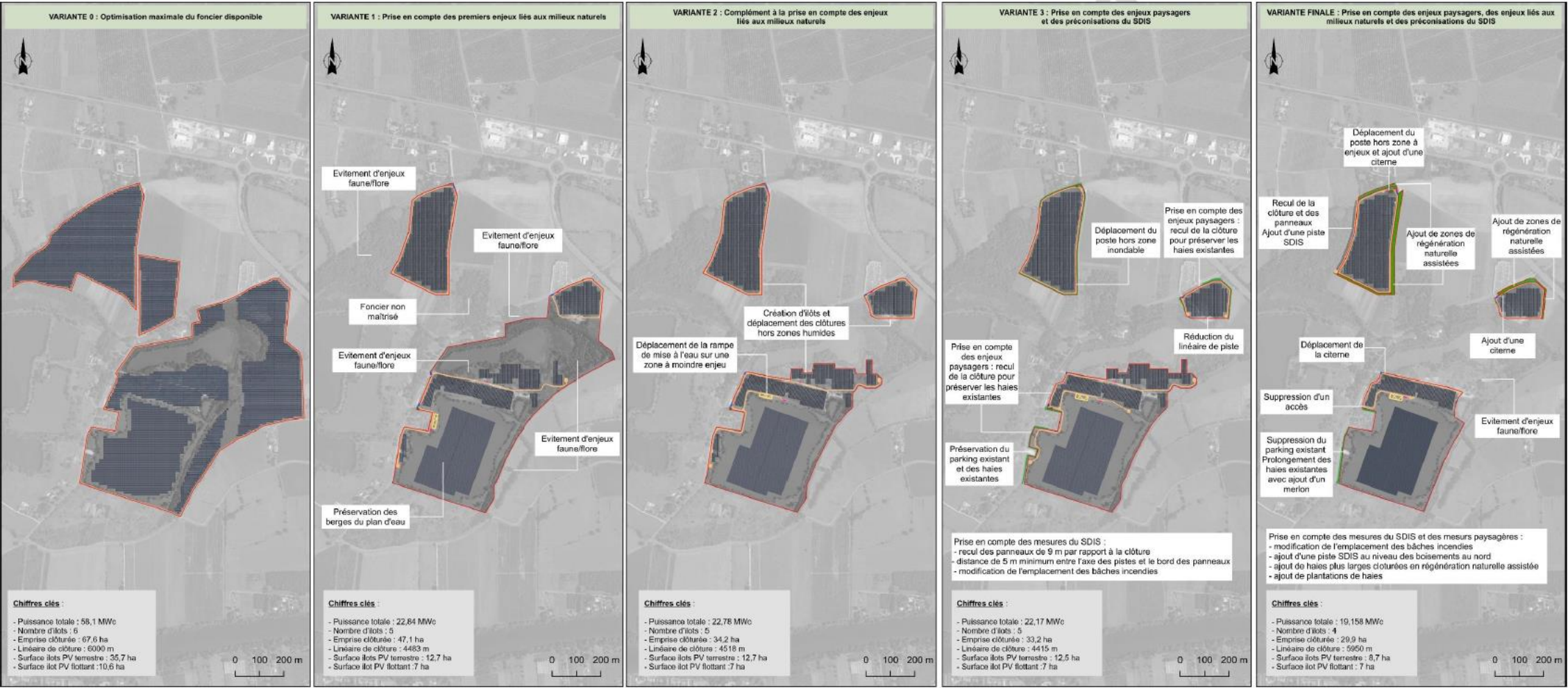
La MRAe recommande, au regard des dispositions de l'article L. 414-4-VI du Code de l'environnement, de confirmer l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, en particulier sur les espèces à l'origine de la désignation du site de *La Dordogne*. Cette évaluation devrait prendre en considération l'effet de l'ensemble des actions attachées au projet de mise en compatibilité, notamment les OLD.

Des investigations complémentaires ont été faites dans le cadre du dépôt du PC. Il est proposé de disposer des servitudes au titre de l'article L.151-23 sur des espaces hors berges.
= OAP + Zonage à modifier

Le travail complémentaire mené lors du dépôt de PC a déjà permis d'éviter d'autres milieux ou espèces sensibles. La dernière variante dans l'étude d'impact permet de montrer les évitements supplémentaires réalisés.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 19 décembre 2023

Dans le cadre du projet, 5 scénarii ont été envisagés :



Evolution de l'implantation au cours de la conception du projet pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés (comparaison des variantes)

Clôture Modules photovoltaïques Pistes Portail d'accès Poste de transformation / de livraison Citerne incendie Zone de mise en berge Végétation

Fond de plan : © Google - Réalisation : Améten, 2024

améten
expertises environnementales

Figure 24 : Variantes envisagées et solution retenue

Synthèse de l'avis de la DDT du 11 mars 2024

6 – Sur le choix du site

Le site retenu pour accueillir le projet est constitué de zones à usage agricole et d'une ancienne carrière. Il est à noter qu'il a été mis en évidence sur cette dernière la présence une biodiversité riche à proximité d'un réservoir de biodiversité et du corridor écologique majeur de la Dordogne (site Natura 2000).

Le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine doit être préconisé sur des terrains délaissés, artificialisés ou pollués, ceci afin de permettre au projet de présenter des conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés .

Aucun élément ne figure dans la notice de présentation faisant état de la prospection effective de sites alternatifs sur l'ensemble du territoire intercommunal. Un complément de justification à ce titre est donc demandé.

Des compléments grâce à l'étude d'impact seront apportés dans la notice explicative de la Déclaration de Projet.

Synthèse de l'avis de la DDT du 11 mars 2024

7 – Sur l'exposition au risque d'incendie et de feu de forêt

Le projet présenté est un projet hybride avec conception d'un parc photovoltaïque flottant et d'un second, plus classique, destiné à être implanté au sol.

L'îlot positionné sur le site **Le Suchard** crée une interface avec un massif boisé d'une vingtaine d'hectares, dont une partie est classée en Espace Boisé Classé (EBC).

Par son implantation, le projet vient accroître l'exposition du site au risque d'incendie et de feu de forêt.

En conséquence, il sera demandé au porteur de projet de se conformer aux préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques dans sa version 3.2 de juin 2022. Ce document consultable et téléchargeable via le lien suivant <https://www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-professionnel/parcs-photovoltaïques>.

Il conviendra ainsi d'aménager les interfaces entre les installations et les espaces boisés, par la création de zones coupe feu pour ralentir la propagation des feux et faciliter l'intervention rapide des secours.

– À l'intérieur du parc : établissement d'une interface aménagée de 9 mètres de large entre les panneaux et la clôture.

– À l'extérieur du parc : établissement d'une interface non boisée de 15 mètres minimum de large.

L'interface située entre la centrale photovoltaïque et ce massif forestier doit être connectée au réseau de voies existantes (pistes DFCI, chemins ruraux, routes...). En l'absence de telles voies à proximité immédiate de toute ou parties de l'installation, et si les terrains ne sont pas naturellement porteurs, une voie stabilisée d'au moins 3 mètres de large devra être aménagée dans cette interface afin de permettre l'accès en tout temps au périmètre externe de l'installation.

Par ailleurs, le porteur de projet et la collectivité devront veiller à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 m à compter de la clôture.

L'attention du porteur de projet devra être attirée sur le fait qu'en cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise des zones à débroussailler, une dérogation espèce protégée devra être sollicitée auprès de la DREAL. Il est donc conseillé de prévoir une implantation du parc en recul de 50 mètres par rapport aux zones abritant des espèces protégées.

Le SDIS a validé les modifications par le porteur de projet lors d'un échange qui s'est déroulé le 03 janvier 2024.
= OAP seront modifiées en conséquence.

Synthèse de l'avis de la DDT du 11 mars 2024

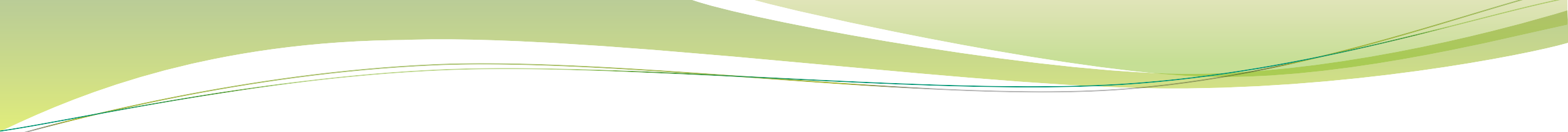
8 – Sur l'exposition au risque inondation

Le projet de parc photovoltaïque se situe en zone inondable de la Dordogne.

Les dispositions du PPRI applicable ne permettent pas l'implantation des panneaux photovoltaïques en zone inondable.

Avant de pouvoir éventuellement bénéficier d'une dérogation à l'échelle du PPRI de la Dordogne (à l'étude pour l'instant), **le rapport de présentation doit être complété afin de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque inondation (que ce soit sur les enjeux ou l'aléa)**. Ces éléments complémentaires peuvent être produits par le porteur de projet qui devra les intégrer à son étude d'impact.

Une étude hydraulique a été réalisée pour justifier de l'absence d'impact du projet sur les risques d'inondation. Les résultats ont été présentés au Préfet et à la DDT le 14 février 2023 confirmant si nécessaire la mobilisation du régime dérogatoire en fonction de l'avancement de la procédure de révision du PPRI en cours, au titre de la loi APER.



Merci de votre attention